

**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

**DIRECTION
DE L' ENSEIGNEMENT SCOLAIRE**

Service des formations

Sous-direction
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation
des diplômes professionnels

Arrêté du 3 mai 2002 modifiant l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel *agent technique de sécurité dans les transports*

NORMEN 0201159 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Vu l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel *agent technique de sécurité dans les transports* ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « autres activités du secteur tertiaire » en date du 13 décembre 2001 ;

ARRÊTE

Article 1er – Les annexes III et IV à l'arrêté du 3 septembre 1997 modifié portant définition et fixant les conditions de délivrance du brevet professionnel *agent technique de sécurité dans les transports* sont abrogées et remplacées respectivement par les annexes I et II au présent arrêté.

Article 2 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la session d'examen 2002 du brevet professionnel *agent technique de sécurité dans les transports*.

Article 3 - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 3 mai 2002.

Pour le ministre et par délégation :
le directeur de l'enseignement scolaire
J.P. de Gaudemar

JOURNAL OFFICIEL DU 5 MAI 2002.

Nota – Le présent arrêté et son annexe I seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la recherche du 6 juin 2002
L'arrêté et ses annexes I et II seront disponibles au centre national de documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.
Ils seront diffusés en ligne à l'adresse suivante : <http://www.cndp.fr>